

### VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que les mesures compensatoires définitives du Mexique visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes sont incompatibles avec les prescriptions de l'*Accord SMC*, étant donné que:

- a) le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.11 de l'*Accord SMC* parce que l'enquête menée par le Ministère de l'économie en l'espèce a été terminée plus de 18 mois après la date de son ouverture et que l'article 11.11 ne permet une telle prolongation en aucune circonstance;
- b) le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC* parce que le Ministère de l'économie n'a pas exigé des résumés non confidentiels de renseignements confidentiels, qui soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements communiqués à titre confidentiel, en l'absence d'explications suffisantes concernant l'existence de circonstances exceptionnelles et les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni; et
- c) le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 15.1 de l'*Accord SMC* voulant que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et formulée dans le cadre d'un examen objectif parce que le Ministère de l'économie a limité son analyse du dommage aux périodes d'avril à décembre de 2000, 2001 et 2002.

8.2 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons en outre que:

- a) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC* en n'invitant pas les Communautés européennes à procéder à des consultations avant que l'enquête ne soit ouverte;
- b) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique n'avait pas satisfait à la prescription de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* imposant d'exempter l'huile d'olive de l'imposition de droits compensateurs "à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions", et n'ont pas établi que le Ministère de l'économie n'avait pas fait preuve de modération pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'huile d'olive;
- c) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.8 de l'*Accord SMC* en n'informant pas les Membres intéressés et les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives;
- d) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 1<sup>er</sup> et 14 de l'*Accord SMC* en ne calculant pas l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'*Accord SMC* et en n'appliquant pas la méthode utilisée à chaque cas particulier d'une façon transparente et expliquée de manière adéquate, comme l'exigeait l'article 14 de l'*Accord SMC*;

- e) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* en ne définissant pas dûment la branche de production nationale au cours de l'enquête en matière de droits compensateurs et, par conséquent, que les Communautés européennes n'ont pas non plus établi que:
- 1) le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article VI:6 a) du *GATT de 1994* de ne pas imposer de droits compensateurs sur un produit à moins qu'il n'ait été déterminé qu'il y avait un dommage important ou une menace de dommage important pour une branche de production nationale établie;
  - 2) le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* en n'examinant pas dûment si la demande de Fortuny avait été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom"; et
  - 3) parce qu'il n'y avait pas de branche de production nationale existante, l'analyse du dommage effectuée conformément aux obligations énoncées à l'article 15.1, 15.4 et 15.5 était incompatible avec les prescriptions de ces dispositions.
- f) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 15.5 de l'*Accord SMC* en n'examinant pas dûment tous les facteurs connus, autres que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées, qui causaient un dommage à la branche de production nationale.

8.3 À la lumière de nos constatations, il n'était pas nécessaire que nous examinions les allégations des Communautés européennes au titre de l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC* concernant l'analyse par le Ministère de l'économie du volume des importations subventionnées et de l'incidence de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et sur la branche de production nationale, et nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à leur égard.

8.4 Au titre de l'article 3:8 du *Mémoire d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où le Mexique a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'*Accord SMC*, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour les Communautés européennes de cet accord.

8.5 L'article 19:1 du *Mémoire d'accord* est ainsi libellé:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.

8.6 Les Communautés européennes ont demandé que nous assortissions notre recommandation en l'espèce d'une suggestion, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*, selon laquelle une abrogation complète serait le moyen le plus approprié de rendre les mesures conformes aux obligations du Mexique dans le cadre de l'OMC. Nous nous abstenons de faire une suggestion quant à la manière dont le Mexique devrait rendre ses mesures conformes à ses obligations.

8.7 Conformément à l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*, après avoir constaté que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec des dispositions de l'*Accord SMC*, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, nous recommandons que le Mexique rende ses mesures conformes audit *accord*.

---